

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16014

VU le Code de l'environnement, son livre V, notamment le titre 1^{er}, relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement, et ses articles L 512-1, L 512-2 et R511-9,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU les récépissés 5/90 du 22 mai 1990 et 7/90 du 23 mai 1990 remis à l'exploitant M. ESCASSUT (SARL AGRO ALIMENTAIRE) pour ses activités soumises à déclaration (rubriques 361-B-2 et 367-2),

VU la création de la société SCAFISH en 1999,

VU la lettre en date du 17 juin 2005 indiquant que le tonnage traité sur le site dépassait les 2 tonnes/jr,

VU la demande présentée le 20 septembre 2006, par M. Marty, Directeur de l'usine SCAFISH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transformation de produits de la mer sur le territoire de la commune de Coutras à l'adresse 79, Z.I. Eygreteau dont le siège social est situé à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 janvier 2007 au 21 février 2007 inclus sur le territoire de la commune de Coutras,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de COUTRAS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 janvier 2007 au 21 février 2007,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 février 2007,

VU l'avis du Conseil Municipal de COUTRAS en date du 20 février 2007,

VU les arrêtés de sursis à statuer,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 29 mai 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2009,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installations et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du titre Ier du livre V du Code l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ci,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

==

ARTICLE 1 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

Les récépissés n°5/90 et 7/90 délivrés les 22 et 23 mai 1990 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Etablissement autorisé

La société SCAFISH dont le siège social est situé 79, Z.I. Eygreteau sur la commune de Coutras est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

2.2 Rubriques de la nomenclature des ICPE

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

NATURE DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	Volume ou tonnage des activités demandés	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de produits d'origine animale	2221-1	41,5t/j	Autorisation
Installation de réfrigération et compression	2920-2b	246,8kW	Déclaration
Combustion	2910 A	652kW	Non classée
Colorants et pigments organiques	2640	24kg/jour	Non classée
Stockage bois, papiers, cartons	1530	150m3	Non classée
Ateliers de charges d'accumulateurs	2925	2,3kW	Non classée

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.3 Description des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'établissement est implanté sur les parcelles référencées section ZT 272 et ZT 326 au plan cadastral.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir annexe II) :

- Parcelle ZT 272 de 5 016 m² sur laquelle est implanté l'usine.
- Voiries de 1 950 m²
- Bâtiments de 1 244 m² comprenant :
 - bâtiment de bureaux et locaux sociaux de 186 m²
 - bâtiment de production de 1 058 m²
- Hauteur au faîtage de 6 m, toitures (surfaces imperméabilisées) 1 500 m².

2.4 Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

3.2 Intégration dans le paysage

3.2.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.2.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, voirie...) et l'aspect visuel du site est en adéquation avec la vocation de secteur d'activités secondaire et tertiaire de la zone. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

3.3 Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

3.4 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.5 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

3.6 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leurs fonctions. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activité concernés.

3.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6.1 Délais

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-74 du livre V du Code de l'Environnement.

6.2 Mesures à prendre

La notification prévue au 6.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès du site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

6.3 Etat futur du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement et qu'il permette un état futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 de ce même code.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 8 : : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Coutras est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Libourne,
- le Maire de Coutras,
- L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Scafish.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

24 JUL. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

annexées à l'arrêté n°16014 du 24 JUIL. 2009

**SCAFISH
à COUTRAS**

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 Dispositions générales

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict minimum.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, les résultats sont portés sur un registre mensuellement.

2.2 Origine de l'approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	16 000 m ³	12 m ³	100 m ³

2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

2.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

3.2 Rétention des aires et locaux de travail

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'ensemble des eaux polluées résultant d'un accident ou d'un incendie, notamment celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, reste confiné dans la propriété de l'établissement au moyen d'un bassin de rétention (bassin d'étalement des eaux pluviales). Des dispositifs sont mis en place pour éviter la fuite des eaux par les regards des eaux pluviales.

3.3. Réservoirs et récipients

3.3.1. Les stockages sur le site comprennent

- Métabisulfite : deux fûts de 1000 l,
- Produits de nettoyage : bidons de 220 l pour une quantité maximale de 2 500 l,
- Colorants : fûts de 1 000 l,
- Fuel : un réservoir de 25 l.

Le transport des réservoirs ou récipients à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

L'étanchéité des réservoirs ou récipients contenant des produits polluants ou dangereux doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.4. Cuvettes de rétention

- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.5. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : EFFLUENTS

4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- Les eaux de pluies sont rejetées dans le fossé par les points notés ABC annexe II qui borde la façade nord-est de l'établissement puis acheminées dans le bassin d'étalement des eaux pluviales de 203 m³ situé sur la parcelle 326 en bordure du fossé pluvial communal. Les eaux de condensats sont évacuées avec les eaux de pluies.
- Les eaux domestiques sont traitées via une fosse toutes eaux étanche d'un volume minimum de 6,2 m³ puis épandage par système drainant. Vidange annuelle de la fosse.
- Les eaux résiduaires industrielles. Ce sont les eaux de process (eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de vidange des bassins de saumurage, des cuves de cuisson et des cuves de décongélation). Elles sont collectées dans des cuves extérieures, le traitement est externalisé chez deux prestataires, l'enlèvement se fait à la demande (une à deux fois par jour).

ERI	Prestataire	Volumes cuves en m ³
eaux de lavage	CTMV Lussac	70
eaux de refroidissement	CTMV Lussac	70
eaux de vidange des cuves de décongélation	CTMV Lussac	70
eaux de vidange des cuves de cuisson	CTMV Lussac	70
eaux de vidange des bassins de saumurage	SIAAP Bassens	15

4.2. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.3. Rejet en nappes

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

4.4. Rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° A, B, C (cf annexe II)

Paramètres	Concentrations (mg/l)
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
PH	5,5 à 8,5
Température	30°C

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 3 450 m².

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à une campagne de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées au tableau précédent. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces contrôles sont préférentiellement faits lors de fortes précipitations.

4.5. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie

En cas de pollution des eaux, l'exploitant confine celles-ci à l'intérieur de son établissement. Elles sont recueillies dans le bassin d'étalement des eaux pluviales. Les équipements (vanne d'isolement motorisée) concourant au confinement sont régulièrement entretenus et leur efficacité testée. Une procédure spécifique prévoit l'isolement du réseau pluvial pour confiner ces eaux dans le bassin.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, notamment par la mise à disposition de filtres à manches de remplacement en cas de colmatage.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

6.1. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sous-produits sont stockés sous le régime du froid et évacués régulièrement (deux fois par semaine).

6.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

6.3. Traitement des rejets atmosphériques

Les fumées de combustion de la chaudière au gaz naturel sont rejetées dans l'atmosphère par une cheminée de 3 m de hauteur qui assure une bonne diffusion. La chaudière est contrôlée annuellement par un organisme agréé (quantité de suie, taux de CO₂, température des fumées).

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules de transport et matériels de manutention.

ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels de manutention, les engins de chantier, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement.

Emplacement(s)	Niveaux limites de bruits admissibles en dB(A)	
	Période diurne 7h -22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h - 6h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété	70	60

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence de bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 12 : CONTROLES

L'exploitant fait réaliser, tous les cinq ans, à ses frais, une mesure d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée par le point 3 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux et figurant à l'annexe IV.

L'inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un contrôle ponctuel supplémentaire des émissions sonores.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

ARTICLE 13 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et a toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Une procédure interne organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 15 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets organiques sont stockés dans des bacs dédiés dans un local réfrigéré pour limiter les risques de nuisances olfactives et les risques sanitaires. Ils sont collecté en tant que de besoin (une à deux fois par semaine) par un organisme autorisé.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 16 : ELIMINATION / VALORISATION

16.1. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

16.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE-AUTOSURVEILLANCE

17.1. Déchets dangereux et déchets organiques

Un registre est tenu sur lequel sont reportés, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe III du présent arrêté.

17.2 Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballages éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 16.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA SECURITE

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

18.1 Caractérisation des risques

18.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

18.1.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

18.2 Infrastructures et installations

18.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

18.2.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes précisées en annexe IV :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 19 : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Notamment par la mise en place de parois coupe-feu deux heures entre le local de stockage des emballages et le local chaufferie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

19.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

19.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, à savoir la zone chaudière classée 2 (risque très faible gaz et vapeurs). Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

20.1. Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

20.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

20.3. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 21 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

21.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

21.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

21.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux hydrants publics

Point d'eau	Adresse	Distance	Débit à 1 bar
PI 54	ZI Eygreteau N2	< 100 m	106 m ³ /h
PI 84	Ctâteau Eygreteau	< 100 m	88 m ³ /h

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

21.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

21.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPRESSEURS

ARTICLE 24 : DEFINITIONS

On appelle dans la suite de ce chapitre fluide frigorigène les substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées.

- les chlorofluorocarbures (CFC)
- les hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
- les hydro fluorocarbures (HFC).

La société SCAFISH utilise les fluides frigorigènes suivants : R404a (HFC) et R22 (HCFC).

ARTICLE 25 : GENERALITES

Les équipements de compression comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

ARTICLE 26 : PREVENTION DES FUITES DE FLUIDE FRIGORIGENE

26.1 Principes généraux

Toute opération réalisée sur les équipements de compression nécessitant une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes doit être effectuée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupéré. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

26.2 Contrôles d'étanchéité

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes l'exploitant fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé aux fréquences suivantes :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

Ce contrôle est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une influence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes les mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour tout équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, l'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les opérations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention de l'équipement concerné. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et doivent être transmis au nouvel acquéreur en cas de vente de l'équipement. Ils sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE I : SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS</i>	2
<i>ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION</i>	2
2.1 Etablissement autorisé	2
2.2 Rubriques de la nomenclature des ICPE	2
2.3 Description des installations	3
2.4 Installations connexes non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
<i>ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</i>	3
3.1 Conformité au dossier	3
3.2 Intégration dans le paysage	3
3.2.1 Propreté	3
3.2.2 Esthétique	3
3.3 Santé et sécurité	3
3.4 Consignes	3
3.5 Réserves de produits ou matières consommables	4
3.6 Installations de traitement des effluents	4
3.7 Contrôles, analyses et contrôles inopinés	4
<i>ARTICLE 4 : MODIFICATIONS</i>	4
<i>ARTICLE 5 : INCIDENTS / ACCIDENTS</i>	4
<i>ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITE</i>	4
6.1 Délais	4
6.2 Mesures à prendre	4
6.3 Etat futur du site	5
<i>ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	5
<i>ARTICLE 8 : INFORMATIONS DES TIERS</i>	5
<i>ARTICLE 9 : EXECUTION</i>	5
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	6
<i>ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX</i>	7
<i>ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU</i>	7
2.1 Dispositions générales	7
2.2 Origine de l'approvisionnement en eau	7
2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	7
2.3.1 Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	7
<i>ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	8
3.1 Dispositions générales	8
3.2 Rétention des aires et locaux de travail	8
3.3. Réservoirs et récipients	8
3.3.1. Les stockages sur le site comprennent.....	8
3.4. Cuvettes de rétention	8

3.5. Canalisations de transport de fluides	8
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	9
<i>ARTICLE 4 : EFFLUENTS</i>	9
4.1 Identification des effluents	9
4.2. Réseaux de collecte	9
4.3. Rejet en nappes	9
4.4. Rejet des eaux pluviales	9
4.5. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d’extinction d’incendie	10
<i>ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	10
<i>ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES</i>	11
6.1. Odeurs	11
6.2. Voies de circulation	11
6.3. Traitement des rejets atmosphériques	11
<i>ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS</i>	12
<i>ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS</i>	12
<i>ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION</i>	12
<i>ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES</i>	12
<i>ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D’EMISSIONS SONORES</i>	12
<i>ARTICLE 12 : CONTROLES</i>	13
<i>ARTICLE 13 : FRAIS OCCASIONNES POUR L’APPLICATION DU PRESENT TITRE</i>	13
<i>ARTICLE 14 : GESTION DES DECHETS GENERALITES</i>	14
<i>ARTICLE 15 : CARACTERISATION DES DECHETS</i>	14
<i>ARTICLE 16 : ELIMINATION / VALORISATION</i>	14
16.1. Déchets spéciaux	14
16.2. Déchets d’emballage	14
<i>ARTICLE 17 : COMPTABILITE-AUTOSURVEILLANCE</i>	14
17.1. Déchets dangereux et déchets organiques	14
17.2 Déchets d’emballage	15
<i>ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS</i>	16
18.1 Caractérisation des risques	16
18.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement	16
18.1.2 Zonage des dangers internes à l’établissement.....	16
18.2 Infrastructures et installations	16
18.2.1 Accès et circulation dans l’établissement.....	16
18.2.2 Caractéristiques minimales des voies	16
<i>ARTICLE 19 : BATIMENTS ET LOCAUX</i>	16
19.1. Installations électriques – mise à la terre	17
19.2. Zones à atmosphère explosible	17
<i>ARTICLE 20 : INTERDICTION DE FEUX</i>	17
20.1. Formation du personnel	17

20.2. Travaux d'entretien et de maintenance	17
20.3. Contenu du permis de travail, de feu	18
<i>ARTICLE 21 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</i>	18
21.1. Définition générale des moyens.....	18
21.2. Entretien des moyens d'intervention.....	18
21.3. Ressources en eau et mousse	19
21.4. Consignes de sécurité.....	19
21.5. Consignes générales d'intervention.....	19
<i>ARTICLE 24 : DEFINITIONS</i>	20
<i>ARTICLE 25 : GENERALITES</i>	20
<i>ARTICLE 26 : PREVENTION DES FUITES DE FLUIDE FRIGORIGENE</i>	20
26.1 Principes généraux.....	20
26.2 Contrôles d'étanchéité	20
Annexe I : Sommaire	22
Annexe II : Plan de l'établissement	25
Annexe III : Déclaration de production de déchets	26
Annexe IV : Caractéristiques voies engins	27

ANNEXE II : PLAN DE L'ETABLISSEMENT

LEGENDE

RESEAUX EXISTANTS

Réseau d'aduction eau potable

Réseau d'eau pluviales

Réseau d'eau usées

Gaine électrique

RESEAUX A CREER

Réseau d'eau pluviales



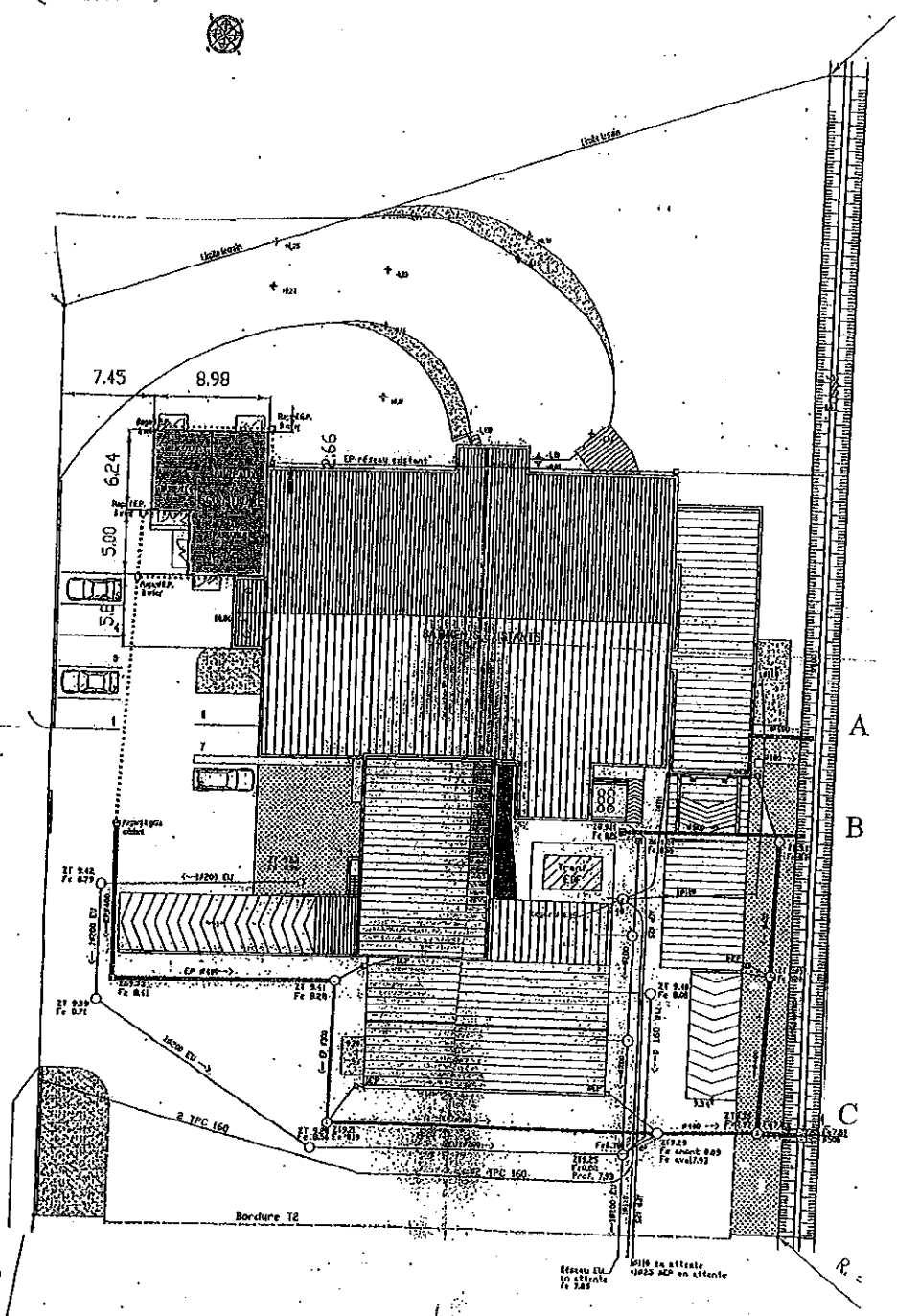
SCAFISH
EXTENSION DES BUREAUX
"Marais d'Eygreteau"
33 230 COUTRAS

2 PLAN DES RESEAUX

APD	DATE 14-12-04	ECHELLE 1/200 ^e	DESSINE PAR J.L.B.
-----	------------------	-------------------------------	-----------------------

BUREAU A
MAITRISE D'OEUVRE GENERALE:
BUREAU D'INGENIERIE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
Agence "La Haroupe", 21, rue de Paris - 33000 BORDEAUX
05 57 27 02 10 / 05 57 27 11 - fax 05 57 27 11 - e-mail: laharoupe@scafish.com

Date	MISE A JOUR
------	-------------



**ANNEXE III : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX
DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**

Entreprise productrice

Période

Dénomination : N° SIRET :
 Adresse de l'établissement producteur : Code APE :
 Commune : Nom du responsable : Année :
 Code postal : Signature :
 Téléphone : Fax :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur		Mode de traitement (6)
					Dénomination	(5)	

- (1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002.
- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réceptionné de déclaration de transport en Préfecture et la date du réceptionné.
- (4) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.
- (5) On utilisera le code suivant :
- Incinération sans récupération d'énergie IS
 - Incinération avec récupération d'énergie IE
 - Mise en décharge de classe 1 DC1
 - Traitement physico-chimique pour destruction PC
 - Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 - Valorisation VAL
 - Regroupement REG
 - Prétraitement PRE
 - Epannage EPA
 - Station d'épuration STA
 - Rejet en milieu naturel NAT
 - Mise en décharge de classe 2 DC2
- (6) Destination :
- Elimination interne : I
 - Elimination externe : E

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

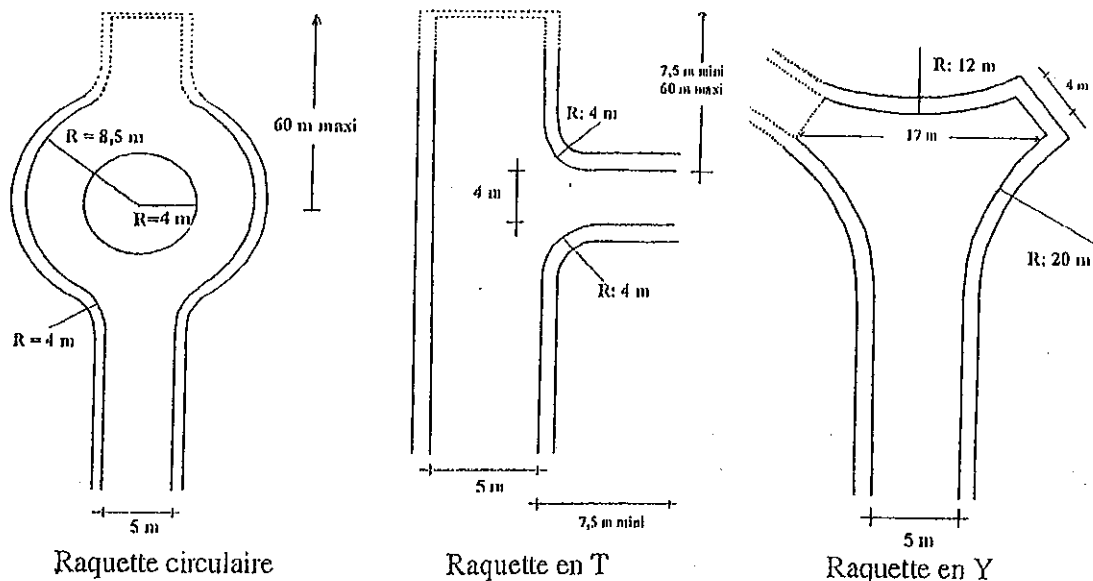
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.